

VD_OMNI PE.2016.0016 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0016

FR: VD_OMNI PE.2016.0016 du 30 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0016 del 30 marzo 2016

Regeste

A.X. _____, B.X. _____, C.X. _____/Service de la population (SPOP), Secrétariat d'Etat aux migrations SEM | Confirmation du refus d'accorder une autorisation de séjour à trois ressortissants kosovars de Serbie âgés de plus de 21 ans au moment de la demande, bien que leur belle-mère soit citoyenne de l'UE. La démarche a principalement, voire exclusivement pour finalité de permettre aux recourants non pas de rejoindre leur père et leur belle-mère mais bien d'assurer leur avenir économique en Suisse. A cela s'ajoute que les recourants ont constamment vécu au Kosovo, ne connaissent pas la Suisse et n'ont jamais vu leur belle-mère; du reste, aucun d'eux ne parle, ni ne comprend le français. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

R ressortissants d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, les recourants se prévalent cependant de la nationalité française de leur père et de leur belle-mère, citoyens de l'UE, titulaires respectivement d'une autorisation de séjour UE/AELE et d'une autorisation d'établissement. Ils requièrent la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE au titre du regroupement familial auprès de leur père et de leur belle-mère. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). La nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé. Cette autorisation ne

fonde ainsi pas le droit au séjour mais ne fait qu'attester de celui-ci dont le bénéficiaire de l'Accord dans l'État d'accueil dispose (ATF 136 II 405 consid. 4.4 p. 410 s.; ATF 136 II 329 consid. 2 et 3; cf. arrêt 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). L'effet déclaratif de l'autorisation de séjour vaut également pour les droits dérivés (arrêts 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.1). c) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

E. 3

En la présente espèce, les recourants n'ont pas la nationalité de l'une des parties contractantes; il convient dès lors de se montrer particulièrement attentif à l'existence d'éventuels abus, lesquels sont plus importants dans de telles circonstances (cf. ATF 2C_767/2013 précité consid. 3.4). Or, des constatations similaires aux considérations précédemment évoquées peuvent être faites. a) Tout d'abord, on observe que D. X. _____ a quitté le Kosovo à tout le moins avant 2007. E. X. _____ ayant conservé l'autorité parentale sur les quatre enfants du couple, dont les recourants, ceux-ci ont continué à vivre dans leur pays d'origine aux côtés de leur mère. Aucune raison d'ordre familial n'est du reste évoquée à l'appui de la demande. Sans doute, D. X. _____ a maintenu des contacts avec ses enfants, puisqu'il est périodiquement retourné au Kosovo pour leur rendre visite. En outre, il leur a régulièrement envoyé des sommes d'argent pour leur entretien. Les recourants, qui sont désormais majeurs, font sans doute valoir qu'ils seront à la charge de leur père. Or, celui-ci réalise un salaire horaire de 27 fr. brut, ce qui équivaut, si l'on se fonde sur les fiches de salaire produites, à un traitement annuel de l'ordre de 60'000 fr. Quant à leur belle-mère, son salaire annuel peut être évalué, toujours au vu des fiches produites, à 40'000 fr., brut. Il est douteux qu'avec un montant brut de 100'000 fr. par an, soit 8'300 fr. brut par mois, l'entretien d'une famille de cinq adultes et d'un enfant de six ans puisse être assuré. A cela s'ajoute que les époux X. _____-Y. _____ habitent avec leur fils, âgé de six ans, un appartement de trois pièces seulement. Or, ils devraient en outre y accueillir deux adultes de bientôt vingt-cinq et un adulte de vingt-trois ans. A l'évidence, ces conditions de logement ne peuvent pas être considérées comme étant convenables. Quoi qu'il en soit, ces deux conditions peuvent demeurer indécises, dès lors qu'une objection dirimante s'oppose de toute façon à l'accueil de la demande. b) Les recourants ont déposé leur demande de regroupement familial bien après l'âge de 21 ans, soit à une époque où, la scolarité obligatoire étant terminée, il importe de se tourner vers la vie professionnelle, voire même l'on travaille depuis plusieurs années. Or, il apparaît que leur objectif est de bénéficier de meilleures conditions de vie et de travail en Suisse. Ce but économique ressort d'ailleurs de l'ensemble du dossier. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse, D. X. _____ lui-même avait alors indiqué, dans ses courriers des 14 janvier et 15 avril 2009 à l'appui de la demande précédente de A. et C., vouloir faire venir ces derniers en Suisse dès lors qu'ils auraient plus de chances d'y trouver une activité lucrative, ajoutant que le but de ses enfants était d'obtenir un diplôme en Suisse et d'y travailler. De même, D. X. _____ avait ajouté, toujours dans le cadre de la précédente demande, que B. préférait demeurer au Kosovo et que F., qui ne fait pas l'objet de la présente procédure, alors âgé de sept ans, était trop jeune pour quitter sa mère. L'instruction des trois demandes démontre que le but des recourants ne réside pas tant dans le regroupement familial avec leur père et leur belle-mère; ils ne connaissent du reste pas cette dernière. Au contraire, la démarche a principalement, voire exclusivement pour finalité de

permettre aux recourants d'assurer leur avenir économique en Suisse. On en veut pour confirmation leurs réponses aux questions qui leur ont été posées par l'autorité intimée, par l'intermédiaire de la légation suisse. En effet, le souhait de A. X. _____ est de pouvoir travailler en Suisse comme couturière, tandis que sa sœur jumelle B. envisage d'apprendre le français avant de trouver un travail en Suisse. Quant à C. X. _____, on relève qu'il a abandonné ses études à l'Université de 5***** après un an et n'a aucun projet professionnel; il espère trouver du travail en Suisse. A l'appui de sa demande précédente, qui a fait l'objet d'un refus définitif, ce dernier avait déjà indiqué vouloir effectuer des études de droit en Suisse. c) A cela s'ajoute que les recourants ont constamment vécu au Kosovo; ils ne connaissent pas la Suisse et n'ont jamais vu leur belle-mère. Aucun d'eux ne parle, ni ne comprend le français. Pour trois jeunes adultes qui n'ont connu que leur pays, dans lequel ils sont bien intégrés, ont normalement évolué et où vit encore leur famille, tant paternelle que maternelle, cet éloignement soudain pourrait se révéler source d'un déracinement traumatisant et, partant, conduire à de réelles difficultés d'intégration. Au surplus, les recourants étant majeurs, ils ne peuvent déduire aucun droit de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). d) Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis en avant, dans la demande des recourants, des indices clairs d'abus que ceux-ci ne sont pas parvenus à dissiper. Par conséquent, la décision attaquée ne prête en aucune manière le flanc à la critique.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, ceux-ci succombant (art. 48, 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.